



LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

01 MARS 2013

133

ARRÊTÉ N°/MBSRS/DGES du

fixant la liste des Grandes Ecoles Privées d'Enseignement Supérieur habilitées à délivrer des diplômes homologués par la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Nationaux et Etrangers Post-BAC, session 2012.

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 95-696 du 07 septembre 1995 relative à l'Enseignement ;

Vu le Décret N° 97-430 du 23 juillet 1997 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes et des Titres d'Ingénieurs, tel que modifié par le Décret N° 2006-242 du 02 août 2006 ;

Vu le Décret N° 97-675 du 03 décembre 1997 fixant les conditions de concession de Service Public de l'Enseignement à des Etablissements Privés ;

Vu le Décret n° 2011-118 du 22 juin 2011 portant attribution des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N° 2011-396 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N° 0361/MBSRS/CAB du 19 juin 2007 fixant les conditions d'autorisation de création et d'ouverture des Grandes Ecoles et Universités privées ;

Vu l'Arrêté N° 476 du 14 décembre 2009 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Nationaux et Etrangers Post-BAC ;

Vu la Convention de concession de Service Public de l'Enseignement Supérieur ;

Vu Les demandes des institutions ;

Vu La Délégation des travaux de la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes et des Titres d'Ingénieurs en sa session des 07, 08 novembre 2012.

ARRÊTÉ :

Article 1 : Les Etablissements privés d'Enseignement Supérieur ci-après sont habilités, par la Commission de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes Nationaux et Etrangers Post-BAC, à délivrer les diplômes mentionnés dans le tableau ci-dessous :

ETABLISSEMENT	DIPLOMES HABILITES	TYPE DE RECONNAISSANCE	NIVEAU D'EQUIVALENCE
Ecole Nouvelle Supérieure d'Ingénieurs et de Technologies (ENSIT)	Diplôme d'Ingénieur en Sciences Informatiques	Renouvellement	BAC+5
Groupe Ecole Abidjan (GEA)	Diplôme d'Ingénieur en Electromécanique	Attribution	BAC+5
Institut Supérieur des Techniques de Commerce et de Distribution (Groupe INSTEC)	Diplôme de Licence Professionnelle en Commerce International	Attribution	BAC+3
Institut des Technologies d'Abidjan Groupe ITA-Ingénierie SA	Diplôme d'Ingénieur en Sciences Informatiques	Attribution	BAC+5
	Diplôme de Master en Marketing	Renouvellement	BAC+5
Groupe FIGIER CI	Diplôme de Master en Marketing	Renouvellement	BAC+5
	Diplôme de Master en Audit et Contrôle de Gestion	Renouvellement	BAC+5
	Diplôme de Master en Administration des Entreprises	Renouvellement	BAC+5
	Diplôme de Licence Professionnelle en Assistanat de Direction	Renouvellement	BAC+3

Article 2 : Les diplômes visés au présent arrêté sont signés par le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ou, par délégation, le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur ;

Article 3 : Les diplômes visés à l'article précédent sanctionnent les niveaux d'étude mentionnés dans le tableau ci-dessus ;

Article 4 : Les enseignements dispensés, en vue de l'obtention des diplômes visés à l'article 2, sont ouverts conjointement aux apprenants en formation initiale ou continue. Ils comprennent des formations théoriques, méthodologiques et appliquées et des périodes de stages en milieu professionnel ou des mises en situation professionnelle organisées par les établissements ;

Article 5 : L'habilitation à délivrer les diplômes, accordée aux Etablissements visés à l'article 1, est incessible et intrasmissible ;

Article 6 : Les établissements visés à l'article 1, sont tenus d'informer le Ministère de tutelle sur le fonctionnement et les résultats académiques des filières concernées. Dans ce cadre, un rapport d'activités obligatoire doit lui être fourni ;

Article 7 : Des inspections régulières et inopinées, relatives aux conditions dans lesquelles sont assurées les formations, seront organisées ;

Article 8 : La suppression ou la suspension d'une filière ou d'un cycle de formation homologué ne peut intervenir sans l'autorisation préalable du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur ;

Article 9 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de modifications des programmes de formation en vigueur non préalablement soumises à l'approbation du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur, et/ou, en cas de dégradation de la qualité de la formation ;

Article 10 : La présente habilitation est valable pour une durée de cinq (05) ans, à compter de l'année universitaire 2012-2013 ;

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires ;

Article 12 : Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.



CISSE IBRAHIMA

AMPLIATIONS

1	Présidence de la République
1	Cabinet du Premier Ministre
1	Secrétariat Général du Gouvernement
1	MESRS/CAB
15	MESRS/Toutes Directions
8	Universités
1	Etablissement
1	Association des Fondateurs
1	JORCI